

GE_GERICHTE ACPR/335/2020 vom 11. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_335_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/335/2020 du 11 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/335/2020 del 11 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 18 let. c PPMin cum art. 382 al. 1, 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 et 2 CPP).

E. 1.2

Lorsque le ministère public, respectivement le Juge des mineurs, estime que seule une partie des faits présente une prévention suffisante d'infraction et rend une ordonnance pénale pour ces derniers, cela implique, pour les autres faits, pour lesquels les charges sont insuffisantes, que l'ordonnance pénale vaut alors classement partiel implicite. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. La voie de l'opposition est ouverte à la partie plaignante contre l'ordonnance pénale lorsqu'elle dispose d'un intérêt juridique à faire prévaloir une qualification juridique plutôt qu'une autre par rapport à un état de fait non contesté. Contre le classement, implicite ou explicite, c'est la voie du recours qui est ouverte. (ATF 138 IV 241 consid. 2.4 à 2.6 p. 244 ss; ACPR/243/2013 du 31 mai 2013).

E. 1.3

En l'occurrence, force est de constater que le Juge des mineurs n'a pas rendu deux décisions formellement séparées, contrairement aux réquisits de la jurisprudence sus-citée. En ne retenant pas dans son ordonnance pénale du 11 avril 2019 l'infraction de dommages à la propriété – invoquée par la recourante dans ses plaintes – à l'encontre du mis en cause, le Juge des mineurs a inclus, dans son ordonnance, un classement implicite. La voie de droit ouverte à la recourante pour contester ledit classement étant celle du recours, son acte est recevable dans cette mesure.

E. 2

La recourante reproche au Juge des mineurs d'avoir retenu une absence de prévention pénale suffisante s'agissant de l'infraction de dommages à la propriété.

E. 2.1

Lorsque des soupçons laissent présumer qu'une infraction a été commise, des investigations sont effectuées et des preuves administrées dans la procédure préliminaire, afin d'établir si une ordonnance pénale doit être décernée contre le prévenu (art. 32 PPMin), s'il doit être mis en accusation (art. 33 PPMin) ou si la procédure doit être classée (art. 5 PPMin et 319 CPP ; art. 299 al. 2 CPP). Le Juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. L'art. 319 CPP s'applique (art. 3 al. 1 PPMin).

- 7/10 - P/2950/2018 Aux termes de cette disposition, le classement de tout ou partie de la procédure est ordonné notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid 4.1.1 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe "in dubio pro duriore", découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). 2.2.1 L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 2.2.2. Cette infraction se poursuit sur plainte, mais lorsque l'auteur a causé un dommage considérable, soit objectivement supérieur à CHF 10'000.- (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 144 CP), la poursuite a lieu d'office en application de l'art. 144 al. 3 CP. 2.2.3. Le dommage à la propriété est une infraction intentionnelle, en ce sens que l'auteur doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, de porter atteinte à une chose appartenant à autrui, les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

E. 2.3

En l'espèce, malgré les nombreuses auditions auxquelles ont procédé tant la police que le Juge des mineurs, il n'a pas été possible – au vu des déclarations irrémédiablement contradictoires des protagonistes et de l'absence d'éléments de preuve objectifs – de déterminer lequel des mineurs interrogés était l'auteur des dégâts commis sur les véhicules de la recourante, lors des divers événements annoncés. Certains jeunes – également soupçonnés d'avoir participé aux faits incriminés – ont, certes, déclaré avoir aperçu le mis en cause saisir une pierre et la lancer contre un

- 8/10 - P/2950/2018 bus, ou encore, l'avoir vu immédiatement après avoir entendu un bruit de bris de verre. Ces accusations sont néanmoins contestées par ce dernier, lequel soutient n'avoir lancé qu'une seule pierre, et à seule une reprise le 8 novembre 2017, qui aurait heurté le bas de la carrosserie du véhicule, dommage qui n'est pas allégué par la recourante. Il conteste en outre avoir été présent lors des faits perpétrés les 6 et 18 novembre 2017. Les déclarations incriminantes des mineurs interrogés doivent être prises avec beaucoup de réserve. En effet, les versions des protagonistes sont diamétralement opposées, chacun s'accusant mutuellement d'être à l'origine des infractions dénoncées et contestant avoir commis le moindre fait répréhensible, sans qu'aucun témoin n'ait été entendu qui permettrait de les départager. Force est d'admettre qu'aucun acte d'enquête ou mesure d'instruction ne permettrait, près de deux ans et demi après les faits, d'établir les charges contre le mis en cause. La recourante ne formule d'ailleurs aucune proposition en ce sens. À cet égard, une confrontation entre les parties n'apporterait pas d'indices supplémentaires probants dès lors

que chacune d'elles camperait vraisemblablement sur ses positions. Il résulte de ce qui précède que la décision du Juge des mineurs, estimant que les éléments à disposition, ou susceptibles d'être encore recueillis, étaient insuffisants pour fonder une accusation, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, un acquittement paraît, dans ces conditions, plus vraisemblable qu'une condamnation.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/2950/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.